

Statuts

Schweizer Jugendmusikverband
Association suisse des musiques de jeunes
Associazione svizzera delle bande giovanili



Approuvés lors de l'AD
du 14 mars 2026, à Lucerne



1. Dispositions générales

Nom	1.1. Sous le nom d'Association Suisse des Musiques de Jeunes, ci-après ASMJ, est constituée depuis le 26.10.1930 une société au sens des art. 60 ss du code civil (CC). L'ASMJ est neutre sur les plans politique et confessionnel.
Relations	1.2. L'ASMJ est une association partenaire de l'Association suisse des musiques. Le comité de l'ASMJ peut décider d'autres affiliations à des associations ou groupements actifs dans la formation et l'éducation des jeunes.
Siège	1.3. Le siège et le for juridique de l'ASMJ se trouvent au domicile de la présidence ou, le cas échéant, à celui de son administration.
Année associative	1.4. L'année associative se calque sur l'année civile.
Objectifs/finalité de l'association	1.5. Objectifs de l'ASMJ: <ul style="list-style-type: none">• promotion de la musique de jeunes en Suisse et de sa relève,• représentation de ses membres auprès des autorités, de la Confédération, des cantons et du public,• représentation de ses membres auprès des organisations internationales, suisses et cantonales,• encouragement et soutien de la création de nouvelles sociétés de musique de jeunes de tout type,• soutien de ses membres sur les plans administratif et musical,• promotion des relations sociales et culturelles entre ses membres.
Réalisation des objectifs/de la finalité	1.6. Pour atteindre les objectifs fixés, l'ASMJ organise entre autres, à intervalles réguliers, <ul style="list-style-type: none">• des fêtes fédérales des musiques de jeunes,• des manifestations en lien avec la musique de jeunes,• des ateliers et cours dans les domaines musical et administratif.
Protection des données	1.7. L'ASMJ ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. L'ASMJ veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque et tient un inventaire des traitements de données ainsi qu'une déclaration de protection des données, selon lesquels les données personnelles et autres sont traitées, enregistrées, gérées, etc. Le traitement des données des membres s'effectue sinon conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur la page d'accueil de l'ASMJ.
Questions juridiques	1.8. Pour les éventuelles questions juridiques non clarifiées dans les présents statuts, les dispositions des articles 60 CC ss s'appliquent.

2. Affiliation

Affiliations	2.1. Types d'affiliation: <ul style="list-style-type: none">• Membre de base• Membre de soutien• Membre d'honneur• Membre du comité
Membre de base	2.2. Les membres de base sont des organisations ou des institutions de tout type qui disposent d'un ensemble d'enfants et de jeunes pratiquant activement la musique ensemble.
Adhésion	2.2.1. L'adhésion est en tout temps possible par le biais d'un formulaire d'inscription dûment rempli à l'attention du comité.
Droits et obligations	2.2.2. Chaque membre de base doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant et la structure sont fixés par l'Assemblée des délégués. Chaque membre de base a le droit de déléguer deux représentants ayant le droit de vote. Les membres sont libres d'inscrire plus de délégués qu'ils n'ont de droits de vote. Les membres de base ont accès aux services de l'ASMJ.
Expiration	2.2.3. Le statut de membre s'éteint en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution. Les membres de base qui n'ont pas d'ensemble d'enfants et de jeunes exerçant ensemble une activité musicale deviennent automatiquement membres de soutien lors de l'Assemblée des délégués suivante.
Membre de soutien	2.3. Les membres de soutien sont des organisations, des institutions de tout type ou des personnes physiques qui soutiennent l'ASMJ sur les plans idéologique et financier.
Adhésion	2.3.1. L'adhésion est en tout temps possible par le biais d'un formulaire d'inscription dûment rempli à l'attention du comité.
Droits et obligations	2.3.2. Chaque membre de soutien doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant et la structure sont fixés par l'Assemblée des délégués. Les membres de soutien ont une voix consultative et peuvent faire des propositions. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée. Les membres de soutien sont informés des activités de l'ASMJ.
Expiration	2.3.3. Le statut de membre s'éteint en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution. Sitôt qu'un membre de soutien dispose d'un ensemble musical actif devant pouvoir accéder aux prestations de l'ASMJ, il acquiert le statut de membre de base avec effet immédiat. Le membre est tenu d'annoncer ce changement par écrit.
Membre d'honneur	2.4. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'ASMJ.

Adhésion	2.4.1. Ils peuvent être nommés membres d'honneur par l'AD, sur demande.
Droits et obligations	2.4.2. Les membres d'honneur ont une voix consultative et peuvent faire des propositions. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée. Ils sont exemptés de la cotisation de membre.
Expiration	2.4.3. Le statut de membre s'éteint en cas de démission, d'exclusion ou de décès.
Membre du comité	2.5. Les membres du comité sont des personnes physiques élues par l'Assemblée des délégués au comité de l'Association suisse des musiques de jeunes.
Droits et obligations	2.5.1. Les droits et obligations du comité sont fixés au point 5.
Démission	2.6. Les démissions sont possibles avec un préavis de trois mois pour la fin de l'année civile. La démission ne peut intervenir qu'une fois les obligations statutaires pour l'année associative en cours remplies.
Exclusion	2.7. Les membres qui portent sciemment atteinte à la réputation de l'ASMJ ou qui ne respectent pas les obligations statutaires peuvent être exclus par l'AD sur proposition du comité.

3. Organisation

Organes	3.1. Les organes de l'ASMJ sont: <ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée des délégués • le comité
---------	--

4. Assemblée des délégués (AD)

Réalisation de l'AD	4.1. L'AD a lieu une fois par année, en règle générale au premier trimestre. L'invitation aux membres est envoyée par écrit ou par voie numérique au plus tard 30 jours avant l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour. Une AD extraordinaire peut être exigée à la demande du comité ou d'un cinquième de l'ensemble des membres.
Droit de vote et d'élection	4.2. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Au second tour ne restent plus que les objets qui ont obtenu les premier et deuxième plus hauts scores lors du premier tour. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort. Pour les affaires opérationnelles, en cas d'égalité des voix, l'objet est considéré comme rejeté. Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que le comité ou un tiers des personnes présentes ayant le droit de vote ne demande le bulletin secret.
Quorum	4.3. L'AD peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.

Propositions à l'AD	4.4. Les propositions à l'AD qui doivent être portées à l'ordre du jour doivent être adressées au comité au plus tard deux mois avant l'assemblée. Lors de l'assemblée, il est possible de faire des propositions concernant un point prévu à l'ordre du jour.
Ordre du jour de l'AD	4.5. L'AD ordinaire est chargée de traiter les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Election des scrutateurs • Procès-verbal • Information sur les mutations • Approbation des rapports d'activité • Approbation des comptes annuels et du rapport de révision le cas échéant • Décision sur les cotisations des membres • Approbation du budget • Election de la présidence • Election des autres membres du comité • Détermination du lieu d'organisation de la prochaine Fête fédérale des musiques de jeunes • Décisions relatives aux demandes • Nominations honorifiques • Divers

5. Comité

Composition	5.1. Le comité se compose de onze membres au maximum. Dans la mesure du possible, l'élection doit tenir compte d'une représentation régionale des intérêts.
Eligibilité	5.2. La condition préalable à l'élection au comité consiste en la volonté de s'engager conformément aux objectifs de l'ASMJ.
Durée du mandat	5.3. La durée d'un mandat est de deux ans. La réélection est possible.
Constitution	5.4. A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.
Spécialistes externes	5.5. Des spécialistes et des institutions externes peuvent être consultés à titre de conseillers.
Compétences	5.6. Le comité est compétent pour toutes les affaires de l'ASMJ que les présents statuts ne confient pas à un autre organe. Le comité peut engager un responsable administratif, qui peut également être membre du comité.
Droit de signature	5.7. Tous les membres du comité et de l'administration disposent du droit de signature. Les questions financières, les contrats et les actes officiels requièrent une signature collective (à deux). Les transactions sans valeur juridique sont soumises à la signature simple.
Droit de vote et d'élection	5.8. Les membres du comité ont le droit de vote.

Obligations 5.9. Les membres du comité sont exemptés de la cotisation de membre.

6. Finances

Cotisations 6.1. Les cotisations annuelles sont fixées par l'AD sur proposition du comité.

Responsabilité 6.2. Seule la fortune de la société est garante de ses engagements.

Remboursement des frais 6.3. Pour la participation aux réunions et pour les représentations, les membres du comité ont droit à une indemnité et à des frais de déplacement, conformément au règlement fixé par le comité.

Révision 6.4. L'organe de révision peut être élu par l'AD sur proposition du comité. La durée du mandat correspond à celle du comité.
Une fiduciaire indépendante peut être proposée comme organe de révision.

7. Dissolution et liquidation

Dissolution 7.1. La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une AD et doit être décidée à la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote présents.

Liquidation 7.2. La fortune et les autres actifs doivent être remis à une organisation qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'ASMJ et qui agit dans un but d'utilité publique.

8. Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'AD du 14 mars 2026 à Lucerne.

En cas de doute, le texte allemand fait foi.



Fabio Küttel, président



Miryam Giger,
administratrice